



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

## INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT

-----

### **Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux**

-----

**Société CMS HIGH TECH à LUIGNY**

**(ICPE n°120)**

-----

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1997 autorisant la société CMS HIGH TECH à exploiter, sur le territoire de la commune de Luigny une installation de stockage de transit et valorisation de déchets industriels spéciaux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH TECH (n°ICPE : 120) sur le territoire de la commune de Luigny ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société CMS HIGH TECH (ICPE:120) à exploiter une unité de traitement d'eaux souillées industrielles sur le territoire de la commune de Luigny ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 autorisant la société CMS HIGH TECH (ICPE:120) à exploiter une unité de traitement d'eaux souillées industrielles sur le territoire de la commune de Luigny ;
- VU la demande du 20 mai 2016 complétée le 22 juin 2016 et 15 janvier 2018 de la société CMS HIGH TECH portant sur la modification du classement ICPE de son établissement suite au changement de nomenclature avec l'introduction des rubriques 4xxx "substances et mélanges dangereux" relevant de la directive SEVESO 3 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2020 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite par courrier du 03 février 2020 au directeur de la société CMS HIGH TECH, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit pouvoir garantir à chaque instant que son installation ne dépasse pas le seuil haut du statut SEVESO ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fourni des éléments permettant de justifier le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4511-1, 4331-2, 4510-2, 4330-2, 4130-2-b, 4734-2 de la nomenclature des installations classées, par courriers des 20 mai 2016, 22 juin 2016 et 15 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fourni d'éléments permettant de justifier une augmentation de capacité de détention de substances toxiques au titre de la rubrique 4130-2-b de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fourni d'éléments permettant de justifier la détention de méthanol au titre de la rubrique 4722 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraires au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CMS HIGH TECH, dont le siège social est situé à la Z.I. de la Trinodinière à Luigny (28480), pour son installation de traitement de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Luigny.

### Article 2 : Classement de l'établissement dans la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des installations classées de la société CMS HIGH TECH présent à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		Capacité totale	> 50	1250	t
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :		Capacité	> 10	90	t/j
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve	Quantité totale	≥ 200	250	t
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique	2 postes de chargement et déchargement de fûts et de conteneurs	sans			

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation					
2713	1	A	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.		Surface	≥ 1 000	1100	m <sup>2</sup>
2714	1	A	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.		Volume	≥ 1 000	1000	m <sup>3</sup>
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Installation de transit, regroupement ou tri en vue d'un traitement externe : 7 900 tonnes/an	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	1	400	t
2770		A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Contenant substances/préparations visées à R. 511-10 Distillation pour régénération de solvants usagés : 7 900 tonnes/an  Evaporation puis phytoremédiation : 16 000 tonnes/an	Sans			
2790		A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Compactage d'emballages souillés.	Sans			
2795	1	A	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.		quantité d'eau mise en oeuvre	≥ 20	20	m <sup>3</sup> /j
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve	Quantité totale	≥ 100 et < 1000	500	t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve	Quantité totale	≥ 20 et < 100	45	t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C	Installation de distillation	Quantité totale	≥ 1 et < 10	9	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t					
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement - A - très toxiques (stockage et emploi)	Dépôt maximal de 90 t (Bât A et C à G) Formulation et conditionnement, Distillation (Bât A2 et F1)	Quantité présente	$\geq 20$ et $< 100$	90	t
1434	1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	2 installations de remplissage d'un débit maximal total $< 20$ m <sup>3</sup> /h	débit maximum	$\geq 5$ et $< 100$	20	m <sup>3</sup> /h
4130	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Stockage de solvants propres (neufs ou régénérés) en fûts, en GRV et en cuve	Quantité totale	$\geq 1$ et $< 10$	1,65	t
2915	1-b	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	4 générateurs de 210 L + 250 L + 250 L + 290 L de fluide caloporteur	quantité totale	$> 100$ et $\leq 1\ 000$	1000	l
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	4 générateurs de 210 L + 250 L + 250 L + 290 L de fluide caloporteur	quantité totale	$> 250$	1000	l
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages.	Stockage de GNR, naphtha, essence et gazole	Quantité totale	$\geq 50$	40	t
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes	Volume stocké	$> 1\ 000$	26	m <sup>3</sup>
2661	2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Broyeur de plastique	Quantité de matière susceptible d'être traitée	$\geq 2$	$< 2$	t/j
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710		Volume	$\geq 250$	30	m <sup>3</sup>

### **Article 3 : Statut SEVESO de l'installation**

L'exploitant met en place un système de gestion des entrées et sorties des substances et mélanges dangereux, ainsi que des déchets dangereux permettant de garantir à tout moment que le site est en conformité avec l'évaluation du classement SEVESO transmise à l'administration et se situe sous le seuil haut du statut SEVESO.

En particulier, pour chaque déchet dangereux présent sur le site, l'exploitant identifie s'il présente des propriétés de dangers pour la santé, de dangers physiques et de dangers pour l'environnement et détermine les rubriques SEVESO associées.

Le système de gestion précité indique si l'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas », à la « règle de dépassement direct seuil haut », à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

#### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 6 – Notifications - publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.



**Article 7 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **24 FEV. 2020**

LA PRÉFÈTE, pour La Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ